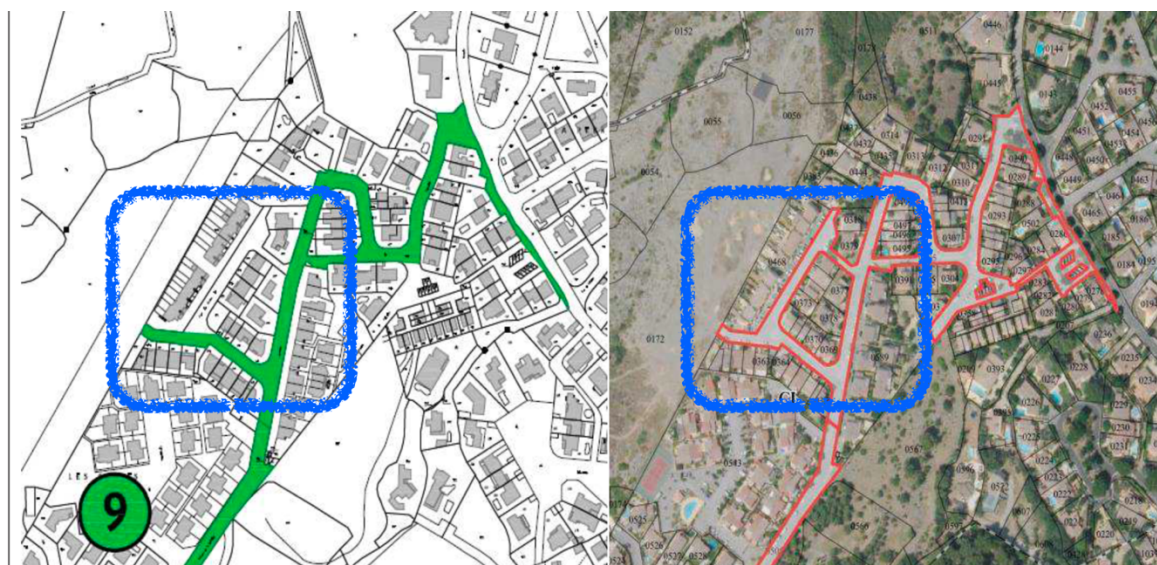
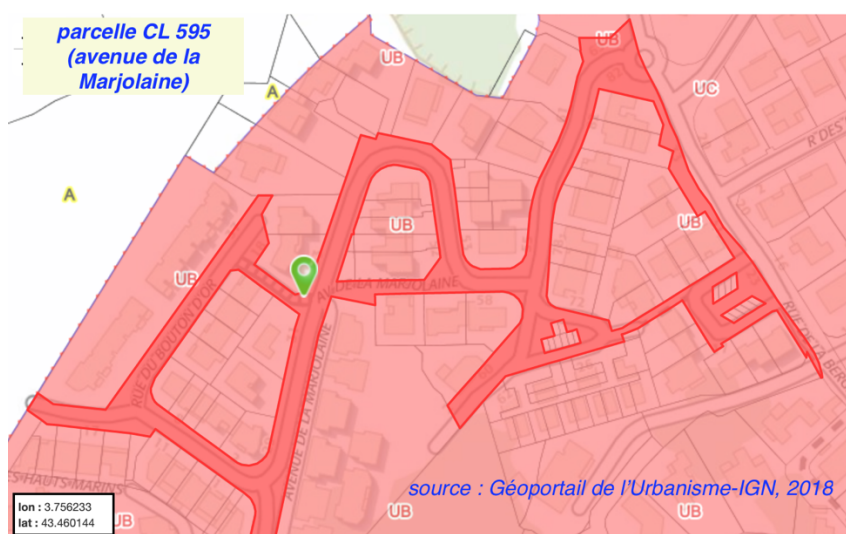


4.1 LISTE DES PERSONNES REÇUES LORS DES PERMANENCES TENUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Permanence du 27/09/2019

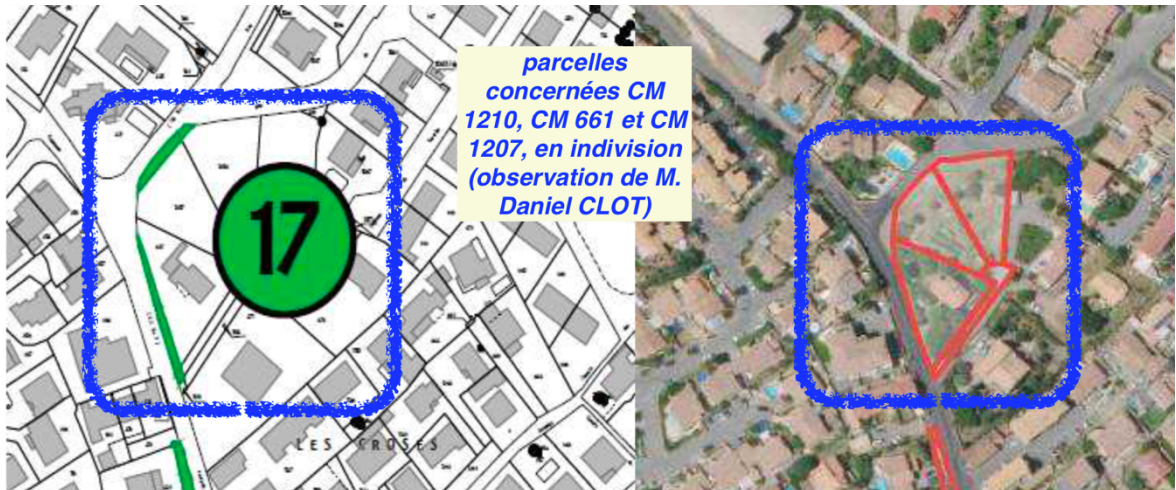
- **O-1/** M. TAILLEFER, ancien lotisseur, propriétaire des parcelles CL 595 (cas n°9, avenue de la Marjolaine). Il souligne qu'il s'agit d'escaliers. Il demande que la rétrocession porte également sur la rue du Bouton d'Or.





Source : Googlemap

- O-2/ M. CLOT Daniel, propriétaire en indivision des parcelles n° 1207, 661 et 1210 (cas n°17, avenue des Carrières). M. Daniel CLOT s'oppose au projet de transfert et considère qu'il y a erreur de procédure puisque, selon lui, l'article L.318-3 du code de l'urbanisme parle « d'ensemble d'habitations » alors que pour son cas, il s'agit d'un élargissement de voirie.



Remarque du CE :

Les trottoirs font partie des « accessoires » nécessaires à l'utilisation la voirie, à savoir qu'ils concourent à son utilisation et participent à la sécurité des usagers de la voie. Dans ce cas précis, les trottoirs sont quasiment inexistant. La commune souhaite sécuriser les trajets des piétons, notamment vers le collège, en aménageant un cheminement piétons.

- **O-3/** M. GASC Jacky, propriétaire de la parcelle CM 657 (cas n°16), dit qu'il n'est plus propriétaire de la parcelle depuis 2015/2016 suite à une vente. Cependant il est favorable au projet.

Remarque du CE :

Si la matrice cadastrale l'identifie encore comme propriétaire de la langue de parcelle, il est possible que cette parcelle ne fasse pas partie du bien vendu et soit resté dans la propriété de M. GASC.

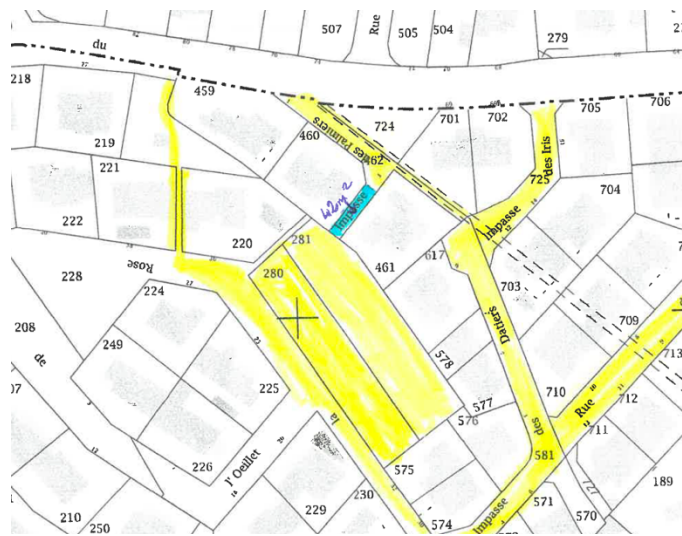
- **O-4/** M. ASPA, résidant à l'impasse des Palmiers, est venu signaler qu'il souhaite acheter une partie de la parcelle CV 462 (42 m²) (cas n°6, impasse des Palmiers) contiguë à sa propriété. Il a apporté une lettre informant sa démarche d'acquisition. Mme ASPA a déposé le courrier en mairie (cf chapitre lettres). M. ZARAGOZA reste actuellement propriétaire en indivision de la parcelle.

Remarque du CE :

La lettre fournie en date du 12/07/2019 provient de l'office notariale de maître JULIEN, à Frontignan. Cette lettre informe bien du désir de M. ASPA d'acquérir la parcelle qui est en fait propriété de l'indivision ZARAGOZA : l'épouse de M. ZARAGOZA, aujourd'hui décédée, était également propriétaire.

L'information cadastrale n'est pas à jour du fait que le notaire, qui s'est occupé du règlement de la succession et a dressé l'attestation de propriété après le décès de Mme ZARAGOZA, a omis la parcelle de terrain CV 462 objet de l'enquête.

Par ailleurs, M. ZAGOZA, propriétaire d'autres parcelles concernées par ce projet de transfert d'office a été informé via les notifications individuelles.



Source : document remis en main propre par M. ASPA lors de la permanence.



Source : Goglemap, photo 2012



Source : impasse des Palmiers, photo prise par la police municipale en octobre 2019 à la demande du commissaire enquêteur.

- 0-5/ cas n°18, impasse de Saint-Fiacre (parcelles CM 882 et CM 884). **M. BORRAS, M. et Mme LAVIT et M. LASSELIN** (a récemment acquis la propriété de la SCI M. FUHRER-PROUDHON). Ces quatre personnes déclarent être propriétaires des parcelles citées et s'étonnent de n'avoir pas reçu individuellement la lettre de la commune. M. BORRAS montre la lettre au commissaire enquêteur : le courrier adressé à NOVIE, 7 impasse Saint-Fiacre à Frontignan correspond à la notification individuelle envoyée par la commune fin août 2019.

O-5.1/ Ils ont remis au commissaire enquêteur le document (tableau de répartition de tantième) suivant mentionnant qu'ils sont propriétaires de 1/6^{ème} de chacune des parcelles. Ils s'opposent au projet de transfert car ils souhaitent préserver leur cadre de vie et la vue sur les champs autour.

**REPARTITION DES INDIVISIONS
SUR LES PARCELLES 882 ET 884
De l'impasse Saint Fiacre
AU 3 FEVRIER 2012**

PARCELLE 882 :

N° PARCELLE	PROPRIETAIRES	PROPORTION
1125	NARDONE-CONIL SCI	1/3
946	ARTIGNAN	1/6
947	BORRAS X	1/6
1188 (919)	REDO	1/6
1176 (918)	FUHRER-PROUDHON SCI X	1/6
		1

PARCELLE 884 :

N° PARCELLE	PROPRIETAIRES	PROPORTION
1126 - 883	LAVIT X	1/3
946	ARTIGNAN	1/6
947	BORRAS X	1/6
1188 (919)	REDO	1/6
1176 (918)	FUHRER- PROUDHON SCI X	1/6
		1

Source : document remis en main propre au commissaire enquêteur lors de la permanence

O-5.2/ Ils ont montré une lettre¹² des copropriétaires « les Malautiés » adressée à la commune en date du 20/09/2007 dans laquelle l'association des copropriétaires de l'impasse Saint-Fiacre informe la municipalité de leur décision de fermer l'accès aux camions et véhicules des voies correspondant aux parcelles 882 et 884 car ils souhaitent préserver leur tranquillité.

Ils reprochent à la municipalité d'avoir augmenté le trafic de véhicules par « l'ouverture de la Noria » (sic), engendrant de l'insécurité routière (vitesse excessive, manque de visibilité). Ils écrivent qu'au premier accident venant de La Noria, la mairie sera tenue pour responsable.

Ils informent qu'ils ont rencontré le Major Calmette (pompier) pour mettre en œuvre une solution de facilité. Le major leur avait simplement demandé de laisser un passage de 1,20 m pour accéder à la borne incendie.

Dans cette lettre, ils avertissent la municipalité que des panneaux de signalisation « voie privée » seront posés à l'entrée de l'impasse (côté avenue Ambroise Paré) et demandent à la commune de faire de même à l'impasse de La Noria.

Remarque du CE :

Copropriétaires ? membres ASL ?

Le commissaire enquêteur explique que la lettre LRAR a été adressé à l'ASL LES MALAUTIES et à NOVIE. Dans les deux cas, ce sont des personnes représentant les personnes morales figurant dans la base du cadastre de la DGFIP comme spécifié dans le dossier d'enquête. La lettre est ainsi parvenue à la personne représentant la NOVIE. Ce qui explique qu'ils n'ont pas été destinataires de la lettre individuellement.

Le document remis porte la date de février 2012 mais n'est pas attesté. Ce document mentionne la quote-part des propriétaires cités à la date du 3/02/2012. Il n'informe

¹² La lettre figure en annexe du rapport.

pas de la situation actuelle en 2019. Il sous-entend qu'une structure syndicale existe pour l'administration d'au moins une des parcelles.

→ Signaler quel est le document (officiel ?) d'origine à partir duquel sont extraites ces informations. Proviennent-elles d'un règlement intérieur ?

→ **Le titre de propriété** est le document qui authentifie qu'une personne est bien propriétaire d'un bien. La production des titres de propriété semble nécessaire pour clarifier la situation.



Source : dossier d'enquête



Source Géoportail

- O-6.1/ M. DISCHIVO Pierre (ASL), M. ISOIRD Alain (ASL), M. PESSOT Robert (ASL), M. CHARLIER Jean-Claude (ASL), M. LEBLOND Ceydric (32 rue de la Rose) sont venus se renseigner et ont exposé leurs soucis (cas n°6). Ces personnes ne sont pas opposées sur le fond au transfert de propriété mais elles souhaitent l'engagement

de la municipalité que les deux parcelles d'espaces verts restent en espaces verts et non constructibles.

O-6.2/ Deux ASL semblent exister : ASL du Lotissement du Mas de Chave et l'ASL du Mas de Chave dont M. RAUZY Serge semble être le représentant. Les personnes indiquent qu'une ASL (on ne sait pas laquelle ?) a été, semble-t-il dissoute et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel il y a quelques années. Elles sont en tout cas inactives depuis plusieurs années.

O-6.3/ les personnes demandent s'il est possible de préserver une petite partie d'une parcelle. En effet, l'ASL souhaite vendre un bout de la parcelle CV 280 à M. LEBLOND Cédric, riverain.

O-6.4/ M. LEBLOND informe qu'il a demandé à ne plus figurer dans l'ASL.

Remarque du CE :

Membres d'ASL

→ Présence d'une coquille à corriger. Il s'agit de la parcelle CV 725 et non CV 724 (qui n'existe pas à cet endroit).

Les informations cadastrales indiquent deux ASL distinctes. Cependant, plusieurs personnes semblent penser qu'il n'y a qu'une ASL. C'est un point qui nécessite des éclaircissements en se renseignant auprès des services de la publicité foncière.

Comme écrit dans le préambule, une simple convocation en assemblée générale suffit à la/les réactiver. Pour cela, il semble nécessaire de connaître l'ensemble des adhérents de l'ASL pour prendre des décisions. L'adhésion à une ASL est obligatoire pour les propriétaires du lotissement (cf préambule).

- O-7/ M. FALCONE accompagné de M. MORENO sont venus vérifier s'ils étaient concernés par la présente enquête.

Réponse du CE : non, ils ne sont pas du tout concernés par l'enquête publique.

Permanence du 09/10/2019

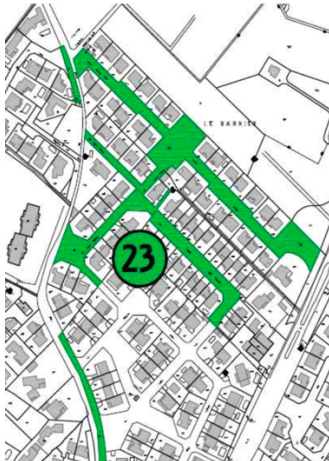
- O-8/ ASL « les Vignes Hautes », propriétaire de la parcelle CK 704 (cas n°23), correspondant à l'avenue Georges Méliès et la rue Robert Doisneau. M. SOUTADE Claude, M. SANCHEZ Jean-François, M. PATRIS Jean-Claude. Ces personnes sont venues faire part de leur opposition sur le projet de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique. Elles ont remis au commissaire enquêteur une lettre accompagnée d'une copie du compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASL Les Vignes Hautes qui s'est tenue le samedi 5 octobre 2019. L'ASL compte 36 membres. 29 étaient présents ou représentés. 24 voix sur 29 exprimés ont voté le maintien du statut privatif de la parcelle CK 704. L'ASL demande que cette parcelle sorte du projet.

Remarque du CE :

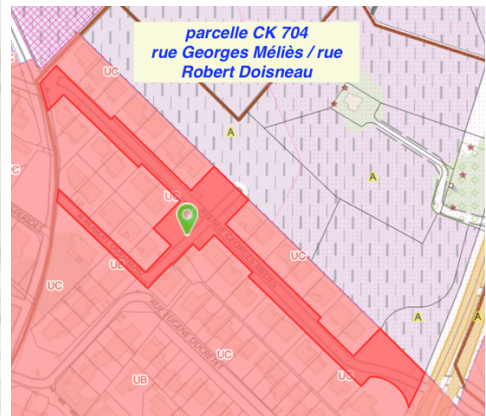
Riverains

Dans la lettre adressée au commissaire enquêteur, M. Jean-Claude PATRIS, président de l'ASL les Vignes Hautes, informe de la décision prise lors de l'AGE du 5/10/2019 de maintenir le statut privatif de la parcelle CK 704. Il rappelle qu'un panneau de signalisation existe et signale la propriété privée et d'impasse et que des obstacles ont été également posés. De ce fait, **cette partie de voirie ne peut pas être considérée comme ouverte à la circulation publique.**

Il rappelle que cette ASL est enregistrée à la Préfecture de l'Hérault sous le n°34/3-0303 en date du 9 septembre 2014 et comporte 36 membres.



Source : dossier d'enquête



source : Géoportail de l'urbanisme, parcelles cadastrales



Source : Géoportail, IGN

- O-9/ M. Claude SOUTADE, président du Conseil de Quartier du Barnier, a transmis au commissaire enquêteur le compte-rendu de la réunion du conseil du quartier du Barnier qui s'est tenue le jeudi 26/09/2019. Il en ressort :

O-9.1/ Cas n°12, impasse des Roseaux (parcelle CK 594 et CK 491), sauf opposition du propriétaire (NEBOT), avis favorable au transfert d'office dans le domaine public communal, notamment dans le cadre des travaux d'aménagement du boulevard urbain central.



Source : dossier d'enquête

O-9.2/ trottoir de l'avenue Schweitzer (cas n°16, parcelle CM 657 → voir M. GASC Jacky observation O-3/ à la permanence du 27/09/2019). Avis favorable au transfert d'office motivé par l'intérêt général des piétons.

O-9.3/ l'avenue Claude Bernard (cas n°23, parcelles CK 375 et AO 327). Avis favorable au transfert d'office motivé par le fait de faciliter les aménagements de voiries.

O-9.4/ rue Eugène Ducretet (cas n°23, parcelle CK 451 et CK 375). Il semble que les propriétaires de cette rue aient découvert son statut privatif alors qu'ils la pensaient déjà dans le domaine public communal.

Remarque du CE :

Riverains

Seule l'opposition écrite des propriétaires intéressés durant l'enquête publique des propriétaires intéressés conditionne le renvoi de la décision au Préfet du département et la possibilité à contester la décision.

- O-10/ M. et Mme POURTIE Jacques et Sylvie, M. GOTRA René, M. et Mme JAYET Jean-Marie et Maguy, pour l'impasse des Dattiers (cas n°6). Ces personnes ne sont pas propriétaires mais riveraines de l'impasse des Dattiers. Elles ne sont pas favorables au projet de transfert.

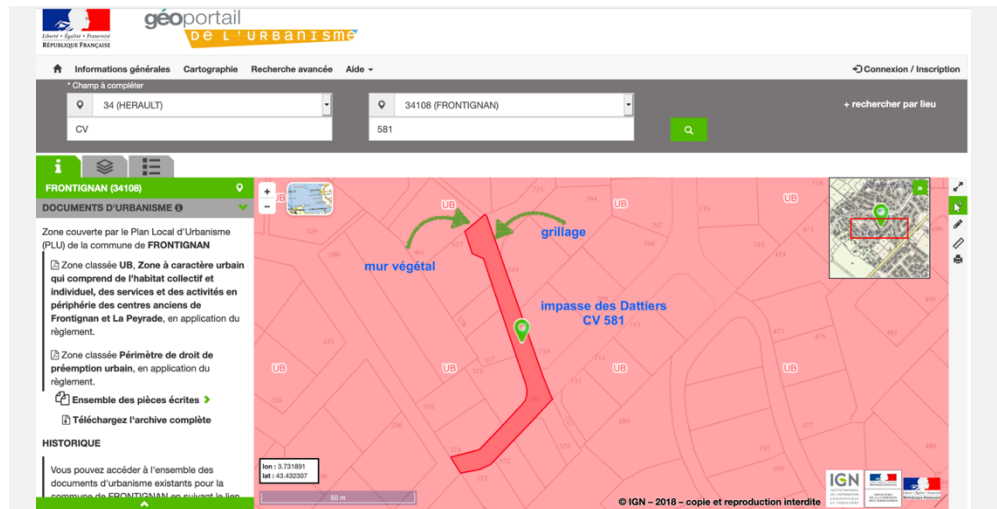
impasse des Dattiers	CV 581	563	564	M. Luis ZARAGOZA	34110 FRONTIGNAN
				Mme Felicie RICH	Villa Christine Chemin de Mattemalle 34110 FRONTIGNAN

Remarque du CE :

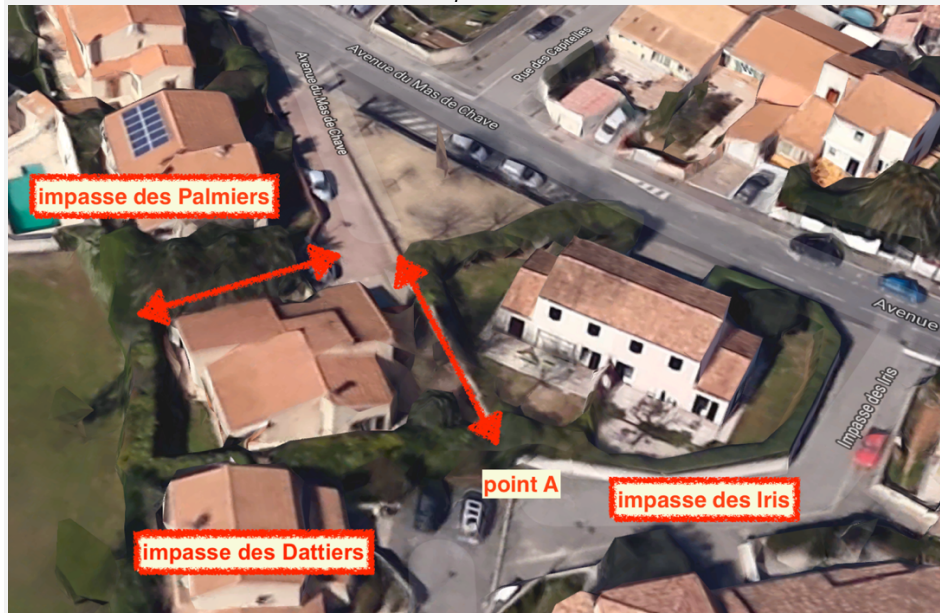
Riverains

L'impasse des Dattiers n'est pas une voie ouverte à la circulation publique. En effet, un grillage sépare l'impasse des Iris et l'impasse des Dattiers. L'accès par

l'impassé des Palmiers est également obstrué, les propriétaires des parcelles CV 461 ayant annexé le bout de la parcelle CV 462 (impassé des Palmiers).



Source : Géoportail de l'urbanisme



Source : grillage de séparation entre l'impassé des Dattiers (CV 581) et l'impassé des Iris (CV 725), Googlemap



Source : Géoportail, parcelles cadastrales

- **O-11/** Mme ALCAZAR Laure, (cas n°9), impasse de la Marjolaine, est venue s’informer du projet de transfert de la voirie et des conséquences, notamment en termes de places de stationnement. Elle souhaite se forger sa propre opinion au-delà des informations qui circulent oralement.

Remarque du CE :

Riveraine dans le quartier

- **O-12/** Mme PICARD, réside impasse de la Marjolaine. Elle souhaite que le projet de transfert inclut cette impasse.

Remarque du CE :

Riveraine dans le quartier

L’impasse n’est pas concernée par le projet. Elle constitue une boucle et fait partie des voies privées en impasse. Les impasses feront l’objet d’une transfert ultérieurement (phase 3) après étude selon la démarche engagée par la municipalité. Selon la délibération du conseil municipal, la priorité est donnée aux voies inter et intra quartiers.

- **O-13/** Mme CHAUVET Claire, réside à l’avenue de la Marjolaine, aux Hauts Marins est venue s’informer au sujet de l’enquête publique. Elle s’oppose au projet et écrira ses observations ultérieurement (voir les observations RD-23).

4.2 LES OBSERVATIONS ECRITES

Les observations et lettres déposées par écrit sur le registre d'enquête au siège de l'enquête ainsi que les observations formulées par la messagerie électronique adressée à transfertvoirie@frontignan.fr ont toutes été transférées sur le registre dématérialisé.

Le registre d'enquête papier a été complété par les observations déposées sur le registre dématérialisé.

Ainsi, les deux registres ont rassemblé l'ensemble des observations du public formulées par écrit : une version papier et une autre dématérialisée, à l'exception de la lettre des copropriétaires de l'impasse Saint-Fiacre en date du 20/09/2019 qui est passée à la trappe lors du transfert vers le registre dématérialisé. Cette lettre figure toutefois dans le registre d'enquête papier.

Les observations écrites sont par la suite abordées dans l'ordre de dépôt sur le registre dématérialisé, préfixée par RD.

Les courriers parvenus au responsable d'enquête après la clôture figurent en intégralité dans les annexes au rapport et sont abordés par la suite dans les observations écrites avec le préfixe L-n, où n est le numéro de l'observation sur le registre dématérialisé associée.

Dépôts RD-1 à RD-9

- **RD-1/** Le 25/09/2019, **VAISSIERE Marc**, 12 rue des Violettes (cas n°5). Il ne comprend pas pourquoi l'ensemble des voies ne font pas partie du projet de transfert. Il rappelle qu'à la réception du lotissement, le conseil syndical avait certifié que tout était conforme pour un transfert dans le domaine public communal.



Source : dossier d'enquête publique

Remarque du CE :

Riverain dans le quartier

Dans le dossier d'enquête, figure la délibération du conseil municipal expliquant le choix des voies privées. Les critères de sélection sont 1/ les voies privées ouvertes à la circulation publique et 2/ ayant une fonction de liaison inter et intra quartiers.

Ainsi, les impasses ne figurent pas dans le projet de transfert d'office mais seront étudiées ultérieurement au cas par cas dans une phase 3.

- **RD-2/** Le 27/09/2019, cas n°6, **Mme ASPA** a déposé un courrier au siège de l'enquête. Elle informe qu'une démarche d'acquisition d'une partie de la parcelle 462 (impasse des Palmiers) est en cours (voir l'observation O-4 de M. ASPA lors de la première permanence).

Remarque du CE :

Riverain dans le quartier

- **RD-3.1/** Le 16/09/2019, cas n°4, **M. et Mme DARONA** sont venus consulter les documents, notamment les parcelles des propriétaires de la rue des Hérons. Ils constatent avec satisfaction que ce dossier « avance » (sic).

Remarque du CE :

Riverain dans le quartier

- **RD-3.2/** Le 16/09/2019, cas n°5, **M. ROUX Bernard**, rue des Violettes, constate l'absence des accusés de réception des propriétaires mais approuve le projet.



Remarque du CE :

Riverain dans le quartier.

Les accusés de réception ne figurent pas dans les éléments obligatoires du dossier d'enquête (R.318-10 du CU). Les notifications individuelles ont été envoyées en LRAR le 29/08/2019 avec un avis de passage le 30/08/2019. Les 66 destinataires ont 15 jours pour récupérer le pli, ce qui conduit à mi-septembre avec une date d'ouverture d'enquête publique le lundi 16/09/2019. A cette date, l'expéditeur a connaissance des plis non réclamés et peut effectuer des recherches pour de nouveaux envois (exemple, envoi au locataire du lieu lorsque le domicile du propriétaire est inconnu). La

procédure de notification suit son cours. Il appartient au commissaire enquêteur de vérifier que les notifications individuelles ont bien été effectuées avant l'ouverture de l'enquête publique afin de permettre aux propriétaires intéressés de déposer par écrit leurs oppositions éventuelles.

- **RD-3.3/** Le 16/09/2019, **M. GABRIEL Joseph**, impasse le Serpolet, Les Crozes, observe qu'il serait nécessaire d'apporter l'éclairage et de poser un revêtement à cette impasse pour des questions de sécurité.

Remarque du CE :

Contribuable

L'impasse le Serpolet ne fait pas partie du projet.

Remarque du CE :

M. ROUX et M. GABRIEL Joseph ont noté avoir déposé leurs observations écrites, respectivement à 14h00 puis à 10h30 le 16/09/2019 à la suite de M. et Mme DARONA. L'heure consigné est erronée chez l'une au moins des personnes.

- **RD-3.4/** Le 19/09/2019, cas n°6, **M. PASSIER Eric**, rue de la Rose, souhaite voir au cœur de son lotissement un terrain multisport et une aire de jeux pour les enfants avec des barrières afin d'interdire les stationnements et éloigner les voitures.

Remarque du CE :

Membre d'ASL

M. PASSIER est riverain de la rue de la Rose. Il est certainement membre de l'ASL du Mas de Chave. Son observation concerne les choix d'aménagement de l'ASL ou de la commune en cas de transfert.

- **RD-4/** Le 16/09/2019, **Mme GIORDANO Evelyne** (copropriété VEGA) renouvelle la demande de cession dans le domaine public communal la rue Véga à La Peyrade.

Remarque du CE :

Contribuable

La rue Véga n'est pas concernée par le projet. Elle constitue une boucle et fait partie des voies privées en impasse. Les impasses feront l'objet d'un transfert d'office ultérieurement (phase 3) après étude selon la démarche engagée par la municipalité. Selon la délibération du conseil municipal, la priorité est donnée aux voies inter et intra quartiers.

- RD-5/ Le 21/09/2019, **Mme ROUTIER Claire** demande que l'impasse Berlioz, perpendiculaire à la rue de l'Industrie, fasse l'objet d'une cession au bénéfice de la commune. Elle informe que le promoteur en 1985 était d'accord.

Remarque du CE :

Contribuable

L'impasse Berlioz ne fait pas partie de la présente enquête. Les impasses feront l'objet d'un transfert d'office ultérieurement (phase 3) après étude selon la démarche engagée par la municipalité. Selon la délibération du conseil municipal, la priorité est donnée aux voies inter et intra quartiers.

- RD-6/ 23/09/2019, cas n°5, **M. EIRIOS Hugo**, impasse des Primevères, s'étonne que l'impasse des Primevères à Frontignan La Peyrade (quartier Mas de Chave, cas n°5) ne figure pas dans le projet d'enquête. M. EIRIOS rappelle que les riverains ont demandé à maintes reprises à la mairie d'entretenir les pavés et les arbres dont les racines nuisent au stationnement des véhicules, au ramassage des poubelles, aux réseaux d'eau et d'électricité.



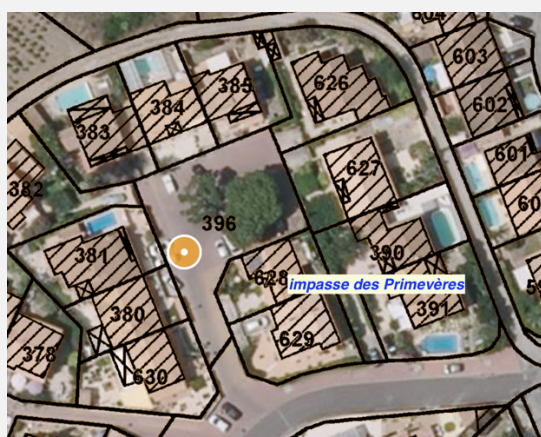
Remarque du CE :

Riverains du quartier

Il n'est pas possible d'ajouter des voies sans remettre en cause l'ensemble du projet.

Quant à la gestion et l'entretien de la voie, c'est au propriétaire de la voie privée que revient l'obligation d'entretenir le bien (cf le préambule). Une identification du ou des propriétaires de la voie est un préalable à demander à la commune et/ou au service du cadastre pour prendre contact avec le(les) propriétaire(s) et leur rappeler leurs obligations d'entretien ou les alerter de la situation.

Pour cette enquête, l'impasse des Primevères n'est pas identifiée comme voie de liaison inter ou intra quartier. Elle ne figure donc pas dans le présent projet.



Source : Géoportail IGN, parcelles cadastrales

- **RD-7/** le 24/09/2019, cas n°5, **M. BLASQUEZ Thierry** constate que l'impasse des Primevères ne fait pas partie du présent projet de transfert d'office. Il demande les critères qui ont conduit à la sélection.

Remarque du CE :

Contribuable. Riverain du quartier ?

Le dossier d'enquête a mis à la disposition du public la délibération du conseil municipal présentant le projet et la méthodologie. La commune privilégie les voies (y compris les impasses) ayant une fonction de desserte au sein des quartiers et entre quartiers. Les impasses feront l'objet d'étude au cas par cas dans une phase 3.

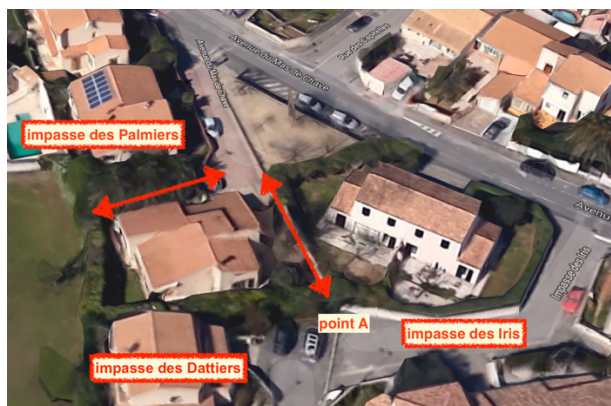
- **RD-8/** le 24/09/2019, cas n°8, **M. EMERY Alex**, rue Alexandre Dumas, est favorable au projet de transfert et propose un aménagement.



Remarque du CE :

Riverain du quartier

- RD-9/ le 23/09/2019, cas n°6, M. et Mme GIORDANO Evelyne informent qu'un compromis de vente a été signé le 15 avril 2019 pour l'achat d'une villa. Cette vente est en suspens. Ils souhaitent savoir si la commune souhaite faire un passage entre l'impasse des Palmiers et l'impasse des Dattiers (cas n°6).



Source : Googlemap 2019



source : Géoportail IGN, parcelles cadastrales



Source : Géoportail de l'urbanisme, IGN 2018

Remarque du CE :

Contribuable

Sur le cadastre, l'impasse des Palmiers correspond à la parcelle CV 462 (propriété en indivision). Le projet de la commune de prendre possession des voies privées ayant une fonction de liaison inter et intra quartier semble avoir du sens dans ce cas n°6 : lien avec l'impasse des Dattiers par une voie piétonne et lien débouchant sur un espace vert en direction de la rue de la Rose.

Cependant, cette idée se heurte au constat sur le terrain : des parties de cette parcelle ont été annexées.

Dépôts RD-10 à RD-19

- **RD-10/** le 28/09/2019, cas n°18, **Mme ARTIGNAN Marie**, 9 impasse Saint Fiacre, s'oppose au projet de transfert d'office. Propriétaire depuis plus de 30 ans, elle n'a jamais été avisée directement du projet alors qu'elle se sent concernée au premier chef.



Source : dossier d'enquête publique

Un courrier des propriétaires de l'impasse Saint-Fiacre, chez Mme ARTIGNAN est parvenu au siège de l'enquête le 07/10/2019. La lettre correspond au document 1 mentionné plus

loin dans l'observation RD-13 (M. LAVIT). Elle figure en intégralité dans les annexes du rapport.

Remarque du CE :

Riveraine, copropriétaire intéressée ? membre d'ASL ?

Mme ARTIGNAN déclare être propriétaire depuis plus de 30 ans. Toutefois son nom ne figure pas dans les états parcellaires des parcelles concernées par le projet de transfert. L'information du cadastre pour la parcelle CM 882 informe que NOVIE (personne morale) dont le représentant réside au 7 impasse Saint-Fiacre est propriétaire de la parcelle CM 882. C'est pourquoi Mme ARTIGNAN n'a pas reçue directement la notification de la commune.

Numéro Dossier	Nom de la voie	Désignation cadastrale	Nom du propriétaire	Adresse
N°18	Impasse St-Fiacre	CM 882 (partie)	NOVIE	7 impasse St-Fiacre 34110 FRONTIGNAN
		CM 884	ASL Les Malauties	Lotissement les Malauties 34110 FRONTIGNAN

Par ailleurs, le service Action Foncière de la commune a indiqué au commissaire enquêteur que le pli a été remis et retiré fin août (le 30/08/2019).

Suite aux documents transmis par M. LAVIT, Mme ARTIGNAN figure dans le tableau de répartition des quotes-parts des parcelles 882 et 884.

- **RD-11/** le 02/10/2019, **M. STERCKX Roger** demande si l'impasse des Mille Impasse est concernée ?

Remarque du CE :

Contribuable

L'impasse des Mille impasses n'existe pas. En revanche l'impasse des Mille Vignes existe mais ne figure pas dans le projet.

- **RD-12/** le 03/10/2019, cas n°9. **M. ROZE Pascal**, avocat à Montpellier, a déposé des observations écrites sur le registre dématérialisé pour le compte de son client M. TAILLEFER. Parcelle CL 595.

RD-12.1/ Maître ROZE rappelle que la commune a bien notifié par courrier en date du 21/08/2019 à M. TAILLEFER son intention de transfert de la parcelle CL 595. Il informe que cette parcelle n'existe plus depuis 2016, date à laquelle elle est devenue la parcelle CL 604 (escaliers). Le géomètre-expert a demandé pour le compte de M. TAILLEFER la rétrocession de la parcelle 604 (escaliers) à la commune qui n'a pas répondu. Maître ROZE Pascal constate que la base cadastrale sur laquelle s'appuie l'enquête publique n'est pas à jour et considère de ce fait une irrégularité.

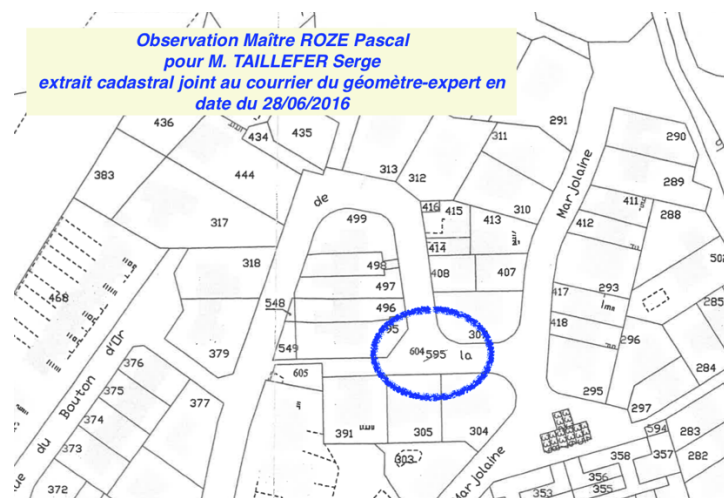
RD-12.2/ Maître ROZE demande à ce que la commune prenne acte de la modification de la parcelle CL 604 et non plus CL 595. Il écrit que cette modification est « régulièrement publiée et modifiée à sa demande ».

RD-12.3/ Maître ROZE constate que « la commune exclut certaines voiries ou passage de manière non logique et susceptible d'affecter la continuité de l'accessibilité des piétons et véhicules ». Le passage entre les parcelles CL 377, 376 et 378, dans la continuité des escaliers CL 604, est exclu du projet de transfert. Il en est de même de la voie longeant les parcelles CL 372, 373, 374, 375 et 378. Il considère que l'exclusion de cette partie de voirie est de nature à provoquer un mitage et nuire à son homogénéité. C'est pourquoi, il pense logique que la commune récupère la totalité de la voie et intègre dans le projet de transfert le passage, les escaliers, les parkings.

Il informe qu'il adressera un courrier avec les pièces à l'appui de ces observations.

Courrier (LRAR N°2C 131 571 2370 6) reçu au siège de l'enquête le 07/10/2019 et parvenu au Service Action Foncière en charge de l'enquête après sa clôture. Ce courrier figure dans les annexes au rapport.

L-12/ Ce courrier reprend les observations déposées sur le registre dématérialisé et est accompagné du courrier du géomètre-expert en date 28/06/2016 et du plan cadastral. Dans ce courrier concernant la rétrocession à la commune, le géomètre expert mentionne la parcelle CL n°604, nouvellement créée.



Remarques du CE :

Propriétaire intéressé

Concernant la **parcelle CL 604**, elle n'existe pas sur le fichier du cadastre mis à jour en 2018 et publié en 2019 sur le site notamment du Géoportail de l'urbanisme de l'État, ni sur le Géoportail de l'IGN.